

## ***Convention de partenariat 2023***

### **Développement de la colocation intergénérationnelle**

**Entre :**

La commune de CHOISY LE ROI, représentée par Monsieur Tonino PANETTA, son maire, autorisé par une délibération du Conseil municipal en date du 8 février 2023.

Désignée ci-après par « **la ville** »

D'une part

Et

L'Association Le Pari Solidaire, association loi de 1901 membre du groupe SOS, déclarée à la sous-préfecture de Paris le 22 mai 2004 sous le N° 20040021 (parution au JO) possédant le numéro SIRET 47849236600040. Le siège social est situé 102 c rue Amelot 75011 Paris et l'adresse administrative au 6 rue Duchefdelaville 75013 PARIS.

L'association est représentée par son Président Alain REGNIER.

Ci-après désignée « **l'association** »,

D'autre part.

### ***Préambule***

Dans le cadre du projet municipal, du diagnostic de l'Analyse des besoins sociaux (ABS) réalisé par le CCAS mais aussi des actions soutenues par la Politique de la Ville pour lutter contre l'isolement et favoriser le maintien à domicile des seniors d'une part, et pour répondre à la problématique de pénurie de logements pour les jeunes d'autre part, le dispositif de logement intergénérationnel développé par l'association Le Pari Solidaire apparaît comme une réponse adaptée aux objectifs poursuivis.

En effet, Le Pari Solidaire est à l'origine en France du concept de colocation intergénérationnelle qui consiste à proposer à des seniors d'héberger des jeunes de moins de 30 ans (étudiants, salariés ou en recherche d'emploi) :

- soit en échange d'un temps de présence (*le soir, et la nuit, 6 jours par semaine et 4 jours par semaine la semaine suivante et un week-end sur deux*) pour rompre l'isolement, (*attention, il ne s'agit ici, ni de soins ni d'aide-ménagère, mais d'une veille passive et d'une présence rassurante*),
- soit en contrepartie d'un complément de revenu (*dit indemnité financière modeste fixée avec le senior, avec un accompagnement par l'association permettant au senior d'être exonéré d'impôts sur les montants perçus*). Ce revenu doit améliorer leur pouvoir d'achat.

Les deux formules de colocation assurées par le suivi de l'association proposent une nouvelle forme d'habitat solidaire.

L'association recueille les demandes des seniors et des jeunes, qui s'acquittent de frais de dossier.

Les axes d'actions sont les suivants :

- Tenir un stand au forum des associations en septembre
- Promouvoir la colocation intergénérationnelle auprès des aidants présents dans les associations de la ville
- Animer un ciné-débat sur la colocation intergénérationnelle en partenariat avec le CCAS
- En lien avec les bailleurs sociaux volontaires, démarcher les personnes âgées locataires du parc social en sous-occupation, pour leur présenter la colocation intergénérationnelle

#### **♦ Recrutement et encadrement du chargé d'animation**

Pour les besoins de ces missions, un chargé d'animation sera recruté au sein de l'association, le type de contrat (service civique, contrat en alternance, stage longue durée, etc.) étant laissé au libre choix de l'association. Le profil du candidat sera soumis à l'avis de la Ville pour s'assurer de l'adéquation du profil avec la mission.

Une fiche de poste est élaborée par l'association. Le référentiel, qui définit le profil recherché, sera en corrélation avec les besoins en savoir-faire et savoir être exigés et nécessaires à la réussite des projets.

Agés de moins de 30 ans, le chargé d'animation sera sélectionné par l'association, selon des capacités et qualités répondant aux besoins des projets. Durant toute la durée de la mise en œuvre des actions, chaque chargé d'animation sera encadré et formé par l'association.

L'association devra s'assurer de la continuité de la coordination de proximité. Dans la mesure du possible, une période de passation et d'intégration sera prévue pour assurer la qualité du service entre deux recrutements de chargé d'animation. En cas de défaut de recrutement, l'association devra en informer la ville et assurera l'animation de la convention le temps du recrutement.

L'action du chargé d'animation est encadrée par le coordinateur en charge de la mission ville. Le coordinateur est alors reconnu comme l'autorité référente du chargé d'animation pour tous les interlocuteurs de la ville ou toutes les demandes concernant l'organisation du projet.

Le chargé d'animation organisera son temps de travail entre les missions à réaliser sur la ville de Choisy-le-Roi et au sein de l'association.

Pour l'organisation et la tenue d'actions le nécessitant, en complément des missions du chargé d'animation, l'association mettra à disposition de la ville un ou plusieurs services civiques de ses effectifs.

#### ***2.2.2. Favoriser l'engagement des seniors dans le dispositif par un coût préférentiel accordé par l'association***

Afin de favoriser l'engagement vers le dispositif de colocation, l'association diminue les frais de dossier pour la ville de Choisy-le-Roi.

**Pour la formule Solidaire** : Pour rappel le senior met une chambre à disposition sans contrepartie financière mais contre une présence rassurante :

**FRAIS DE DOSSIER : 20€ (au lieu de 40 €) ; COTISATION ANNUELLE : 250€**

**Pour la formule Conviviale** : Pour rappel le senior met une chambre à disposition contre le versement d'une indemnité locative :

**FRAIS DE DOSSIER : 20€ (au lieu de 40 €) ; COTISATION ANNUELLE : 180€**

#### **ARTICLE 3 : Engagements réciproques**

Pour la réalisation de ces projets, la ville de Choisy-le-Roi s'engage à :

- Communiquer sur l'existence du dispositif de colocation intergénérationnelle auprès des seniors choisyens et plus largement auprès des habitants (publications dans les revues locales – ex temps et liberté et sur le site internet de la ville...)
- Faciliter les démarches du chargé d'animation auprès des services de la ville pour la bonne tenue du projet :



#### **ARTICLE 4 : Pilotage, modalités de suivi et évaluation des projets**

La mise en œuvre de la convention est garantie conjointement par l'association Le Pari Solidaire et par la ville de Choisy-le-Roi.

Le suivi de l'exécution de la présente convention sera effectué au sein d'un groupe de travail réunissant la ville, l'association et tout autre partenaire dont la présence serait rendue nécessaire au regard des actions menées.

Ce groupe de travail se réunira tous les six mois sauf si l'activité ne le justifie pas.

Un bilan annuel évaluant le partenariat sera élaboré par le groupe de travail et transmis à la Ville.-Les indicateurs d'évaluation choisis seront facilement mesurables, simples, adaptés et pertinents.

Cette évaluation doit permettre de définir de nouvelles actions afin de poursuivre l'impulsion donnée au développement de la colocation intergénérationnelle, du lien social et du vivre ensemble sur la ville.

Les interlocuteurs au sein de ce groupe de travail de suivi seront :

- ✓ Pour la ville : à minima, le service Habitat et le CCAS
- ✓ Pour l'association : le coordinateur, la directrice de l'association

Au-delà de ces rencontres, la ville se réserve le droit d'intervenir auprès de l'association pour lui signaler les difficultés ou dysfonctionnements éventuels qui lui seraient rapportés.

#### **ARTICLE 6 : Concours financier accordé par la ville :**

Dans le cadre de cette action partenariale, l'association mobilise ses moyens humains et matériels, définis ci-dessus.

Sous réserve du vote, chaque année, par le Conseil municipal, du budget correspondant, la ville de CHOISY LE ROI, décide de soutenir financièrement l'association Le Pari Solidaire par l'attribution d'une subvention annuelle.

La ville de CHOISY LE ROI s'engage ainsi à verser à l'association une subvention qui s'élève à **5000 euros par année**, pour l'exécution de la présente convention. Cette subvention sera affectée aux moyens employés à la réalisation des activités visées à l'article 2, sans obligation de résultat, à la condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention. Cette somme correspond à un objectif de 5 binômes sénior/jeune.

A l'occasion du bilan annuel, la subvention versée par la ville pourra être ajustée à la demande de l'association ou de la ville en fonction du bilan de l'année écoulée. Cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : Obligations de l'association**

##### **Article 7.1 : Respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la transparence des relations entre les collectivités et les organismes subventionnés.**

L'association s'engage à se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

##### **ARTICLE 7.2 : Documents à transmettre à la ville.**

###### ***L'association s'engage :***

- A établir un compte-rendu financier détaillé de ses activités selon les modalités définies dans l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sur les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document doit attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il devra être déposé auprès de la Ville dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
- A Transmettre chaque année à la ville, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention un rapport d'activité de l'année N-1.
- A transmettre chaque année à la ville, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribué la subvention, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé.